

CONVENTION

RELATIVE A L'ETUDE NATIONALE DE COUTS A METHODOLOGIE COMMUNE (ENC)
DANS LES ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION A DOMICILE

ACTIVITE 2016

Entre

d'une part,

l'Agence Technique de l'Information sur l'Hospitalisation,
représentée par son Directeur général Monsieur Housseyni Holla
désignée par le terme « l'ATIH »

et, d'autre part,

«raison_sociale» / «FINESS»

«adresse_1»

«adresse_2»

«code_postal» «ville»

représenté par son représentant légal Monsieur / Madame
désigné par le terme « l'établissement »,

vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence Technique de l'Information sur
l'Hospitalisation n°4 du 26 novembre 2015,

Il est convenu ce qui suit :

CONTEXTE

Dans le cadre de la tarification à l'activité dans les établissements HAD, la réalisation de l'étude
nationale de coûts à méthodologie commune (ENC) vise à :

- produire un référentiel de coûts en euros par séquence de soins, c'est-à-dire par groupe
homogène de prise en charge (GHPC), avec une décomposition de ces coûts par grands
postes de dépenses ;
- permettre une connaissance approfondie de la formation des coûts dans les établissements
de santé afin notamment d'actualiser les pondérations du modèle tarifaire.

La réalisation de cette étude a été confiée à l'ATIH. Les établissements participants ont été
sélectionnés suite aux appels à candidature et après avoir pris l'attache des fédérations de
l'hospitalisation.

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les conditions de la participation de l'établissement à l'étude nationale de coûts, étude à méthodologie commune aux établissements de santé antérieurement financés par dotation globale (ex-DG) et aux établissements antérieurement sous objectif quantifié national (ex-OQN).

Cette convention décrit les modalités d'organisation et de financement de cette étude.

L'établissement s'engage à fournir à l'ATIH un ensemble de données médicales et comptables relatives à l'année d'activité 2016 respectant les règles décrites dans le « Guide méthodologique ENC » mentionné au point 1 de l'annexe.

Article 2 : Obligations des parties

Les obligations des parties résultent de la présente convention et de son annexe qui décrit les modalités d'organisation de l'étude nationale de coûts HAD : la nature des informations à transmettre, le calendrier de transmission de ces informations, la mise en œuvre d'un processus d'amélioration de la qualité, la désignation du représentant de l'ATIH chargé de la supervision et la désignation des correspondants de l'étude au sein de l'établissement.

▪ L'établissement s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens humains et techniques (médicaux et administratifs) nécessaires à la réalisation de l'étude, en renforçant - le cas échéant - les équipes existantes. En particulier, compte tenu d'une période de correction d'éventuelles erreurs décelées par le superviseur après la première validation des données sur la plateforme e-ENC, ces moyens doivent lui permettre de respecter deux échéances :
 - la **première validation** des données, dont la qualité devra être suffisante pour permettre leur exploitation par le superviseur, doit avoir lieu le **30 juin 2017** au plus tard,
 - la **dernière validation** des données doit avoir lieu le **30 septembre 2017** au plus tard ;
- permettre à ses équipes opérationnelles de participer aux sessions d'information, théorique et pratique, organisées par l'ATIH ;
- transmettre à l'ATIH l'ensemble des documents comptables avant la date de première validation ;
- ne pas rediffuser les données, qui lui sont communiquées par l'ATIH, issues des différents traitements prévus par l'étude sauf accord exprès et écrit de l'ATIH, sur demande de l'établissement précisant les destinataires et l'utilisation envisagée. Le cas échéant, l'ATIH détermine, dans le courrier d'accord, les conditions dans lesquelles ces données peuvent être rediffusées à des tiers.

▪ L'ATIH s'engage à :

- ne pas rediffuser les données comptables qu'elle reçoit de l'établissement pour la réalisation des référentiels de coûts ;
- ne rediffuser, le cas échéant, que des données de séjour anonymisées après accord exprès de la CNIL ;
- ne rediffuser les données anonymisées propres aux établissements issues des différents traitements prévus par l'étude qu'après accord exprès de la CNIL et sous réserve d'une convention entre l'ATIH et le tiers demandeur, et le cas échéant, sauf s'il s'agit d'un ensemble d'établissements, l'accord exprès de l'établissement ;

- communiquer à l'établissement les données qui lui sont propres issues des différents traitements prévus par l'étude.

Article 3 : Financement de la participation de l'établissement

En contrepartie des moyens engagés par l'établissement pour produire les données, l'ATIH assure à celui-ci un financement dont le montant est égal à :

- une base fixe de 35 000 € versée en 2016 ;
- une part variable correspondant au paiement de 0,10 euros par journée de prise en charge pour l'année 2016, versée en 2018.

Toutefois, les versements ne peuvent avoir lieu que si la présente convention est retournée signée par l'établissement.

En cas d'abandon de l'établissement ayant pour conséquence l'absence de transmission des données attendues, aucune somme ne lui est versée au titre de sa participation à l'étude. Un remboursement des sommes éventuellement déjà perçues au titre de cette étude est alors exigé.

En tout état de cause, l'ATIH constate l'abandon de l'établissement si celui-ci n'a pas effectué de validation finale **au 31 décembre 2017**. Un remboursement des sommes déjà perçues au titre de l'étude est alors exigé.

Article 4 : Montants financiers supplémentaires

Un montant financier supplémentaire de 1 500 € est attribué dans chacun des cas suivants :

- lorsque l'établissement réalise **au 15 juin 2017** une première validation anticipée des données, dont la qualité est suffisante pour permettre leur exploitation par le superviseur,
- lorsque l'établissement réalise **au 15 septembre 2017** une dernière validation anticipée des données,
- en cas de respect de l'échéance de la dernière date de validation mentionnée à l'article 2.

Un montant financier supplémentaire de 10 000 € est attribué lorsque la qualité des données validées par l'établissement est conforme à la méthodologie décrite dans le « Guide méthodologique ENC » mentionné au point 1 de l'annexe de la présente convention. Cette conformité est évaluée par l'ATIH dans le cadre d'une réunion interne de validation (cf. point 5 de l'annexe).

Ces montants financiers supplémentaires peuvent se cumuler et sont versées en 2018.

Article 5 : Minorations financières

Le financement est minoré dans chacun des cas suivants :

- en cas de non-respect des délais mentionnés à l'article 2, le montant du financement est réduit d'un montant de 600 € pour chaque semaine de retard à compter de la semaine suivant les dates butoirs de première et de dernière validation mentionnées à l'article 2. Ce

montant est limité à 300 € par semaine lors de la première année de participation de l'établissement à l'étude.

- en cas de non-respect de la méthodologie ENC, de la Charte Qualité, de la réglementation comptable ou des règles de codage du PMSI ayant pour conséquence la non utilisation par l'ATIH des données transmises par l'établissement, le montant du financement est réduit de 50 %.

Ces minorations peuvent se cumuler.

La date de première validation ne sera considérée comme respectée que si les critères suivants ont été remplis :

- les documents comptables (au moins la balance définitive) ont été transmis à l'ATIH ;
- les logiciels ARCANH et ARAMIS sont intégralement complétés ; ce dernier critère étant mesuré par l'ATIH au moyen d'une requête sur les données transmises.

Une fois les données définitivement transmises et leur qualité appréciée au regard du « Guide méthodologique ENC », les éléments variables (part variable, montants financiers supplémentaires et minorations financières) peuvent être calculés et alloués à l'établissement.

Dans le cas où le financement final (base fixe + part variable + montants financiers supplémentaires – minorations financières) est inférieur à la base fixe versée en 2016, un remboursement du trop perçu est alors exigé.

Article 6 : Motif d'exclusion

S'il est constaté, pendant deux années successives, une défaillance de l'établissement (non-participation, abandon ou non-respect de la méthodologie), celui-ci pourra être exclu du champ de l'étude pour l'année suivante.

Article 7 : Date d'application et durée de la convention

Cette convention et son annexe engagent les signataires pour le recueil et le traitement des données de l'établissement relatives à l'étude concernant l'exercice 2016, jusqu'à la fin des travaux.

Fait en trois exemplaires, le 15 décembre 2015

L'ATIH,
représentée par
Monsieur le Directeur général
de l'ATIH

L'établissement,
représenté par

Housseyni Holla

Annexe à la convention relative à l'Etude Nationale de Coûts à méthodologie commune (Hospitalisation A Domicile)

1 - Nature des informations que l'établissement doit fournir pour les besoins de l'étude

La méthodologie de l'étude est décrite dans le « Guide méthodologique ENC » (accessible à partir du site web de l'ATIH : www.atih.sante.fr rubrique [Domaines d'activités / Information sur les coûts / ENC HAD](#)).

La présente étude, relative à l'activité 2016, requiert des données datées au séjour, des données d'activité ainsi que des données de comptabilité analytique.

Un « Pack logiciel ENC HAD », sera adressé aux établissements participants début 2017. Ce pack sera constitué du logiciel ARAMIS HAD et du logiciel ARCANH dans leur dernière version. Ces logiciels permettront de collecter l'ensemble des données de l'ENC pour l'année 2016.

Le logiciel ARCANH (Applicatif pour la Réalisation de la Comptabilité analytique Hospitalière) permet la saisie des données d'activité et des données comptables, en conformité avec le « Guide méthodologique ENC ».

Le logiciel ARAMIS (Applicatif pour le Recueil Administratif et Médical des Informations par Séjour) a pour vocation le recueil des données au séjour.

La transmission des données sur la plateforme de l'agence est assurée par le logiciel e-POP.

Les données datées par séjour et les données d'activité sont constituées :

- des RPSS au format utilisé dans le cadre de la transmission PMSI en 2016 ;
- des données d'activité annuelle :
 - nombre de journées d'hospitalisation, nombre total d'admission...
- de fichiers médico-économiques complémentaires par séjour, relatifs :
 - au matériel médical
 - aux autres charges au domicile du patient (spécialités pharmaceutiques, consommables, PSL, sous-traitances à caractère médical et transport des patients)
 - aux passages de chaque type d'intervenant au domicile du patient
 - à la logistique dédiée au patient

Les données comptables sont constituées :

1) *Pour ce qui concerne les établissements ex-DG*

- de la balance de sortie du budget principal ;
- de l'intégralité du compte financier (compte de résultat principal et le cas échéant les comptes de résultats annexes) ;

2) Pour ce qui concerne les établissements ex-OQN

- de la balance de clôture des comptes de gestion ;
- du bilan actif / passif ;
- du compte de résultat ;
- du rapport général du commissaire aux comptes ;

Par ailleurs, à des fins de compléments sur certaines données, l'établissement pourra être amené à fournir au superviseur :

- le fichier commun de structure détaillé et de la table de passage éventuelle à l'arbre analytique ENC HAD ;
- le tableau d'affectation des personnels en ETP, par section d'analyse (conforme au fichier structure) et par catégorie (personnel médical, personnel soignant, personnel autres) y compris activités transversales ;
- les tableaux de la SAE 2015 et 2016 ainsi que les tableaux OVALIDE et DATIM 2016 ;
- le livret d'accueil ;
- le bilan social ;
- le compte administratif retraité ;
- le cas échéant, les certificats administratifs relatifs aux charges du CRPP consacrées aux CRPA ;
- le cas échéant, le compte de résultat et la balance détaillée des groupements de coopérations dont fait partie l'établissement ;
- tout autre document demandé par le superviseur dans le cadre de sa mission.

2 - Utilisation des logiciels de l'ATIH

Le « Pack logiciel ENC HAD » sera adressé aux établissements participant à l'ENC HAD. Ce pack sera constitué du logiciel ARAMIS HAD et du logiciel ARCAAnH (dernières versions mises en ligne). Les établissements intégrant l'ENC HAD seront formés par l'ATIH à l'utilisation de ces logiciels.

L'établissement sera informé en début de campagne des configurations exactes garantissant un bon fonctionnement technique des logiciels ARCAAnH et ARAMIS.

Pour information, lors de la campagne 2015, les versions suivantes étaient requises :

Systemes d'exploitation :

Windows XP, Windows Vista, Windows Seven, Windows Server 2003, Windows Server 2008
Windows XP n'étant plus maintenu par Microsoft à partir de 2015, l'ATIH n'en assurera plus la compatibilité.

Logiciels :

- Internet Explorer 6 (ou supérieur)
- Acrobat reader
- Framework .net 4.0
- Excel 2007 (ou supérieur)

L'ATIH s'engage à apporter à l'établissement l'assistance nécessaire à l'installation du pack logiciel ENC HAD.

Les droits d'auteur afférents aux logiciels ARCANH et ARAMIS appartiennent à l'ATIH. Toute reproduction, adaptation et distribution de ces logiciels doit faire l'objet d'une autorisation formelle écrite préalable de la part de l'ATIH.

3 - Mise en œuvre d'un dispositif de suivi de la qualité des données transmises

L'établissement doit respecter les règles de codage énoncées dans le guide de production du PMSI HAD. L'ATIH s'engage à apporter à l'établissement une assistance au codage.

En outre, l'établissement veille en particulier à :

- garantir la mise à disposition de l'information nécessaire et suffisante à la description de la prise en charge de chaque patient ;
- garantir l'exhaustivité des journées de prise en charge et des unités d'œuvre recueillies sur les séjours / séquences ;
- signaler tout changement relatif au contexte général de l'établissement, au découpage ou aux variations importantes d'activités en 2016 et à fournir les justificatifs ou informations s'y référant :
 - o Signaler les éventuels évènements exceptionnels (incendie, inondation, fermeture temporaire...).
 - o Signaler tout rachat ou fusion d'établissement.
 - o Signaler la présence d'un GIE, GCS ou autre partenariat inter-établissement, préciser son mode de fonctionnement.
 - o Fournir à l'ATIH, par le biais du superviseur, les documents constitutifs des groupements de coopération éventuels (convention constitutive ou autre document) et le bilan financier 2016 s'y rapportant.
 - o Signaler le recours à une SCM pour certaines activités.
 - o Signaler l'arrivée ou le départ de personnes impliquées dans la démarche ENC.
 - o Signaler les politiques salariales et modes de rémunération particulier (fort recours à la participation, fort recours à l'intérim, ...).
 - o Signaler les externalisations de fonctions logistique.
 - o Signaler tout investissement important (immobilier ou gros matériel).
 - o Signaler tout changement d'éléments du système d'information.
 - o Signaler toute création ou suppression de section par rapport à l'année précédente et en préciser la cause et les conséquences.
 - o Justifier les volumes d'activité atypiques (ouverture en cours d'année, départ d'un praticien non-remplacé, fermeture en cours d'année...).

L'administrateur principal de l'établissement (APE) désigne un responsable de la validation des données transmises auquel il attribue le rôle de « valideur ENC » sur la plateforme sécurisée e-ENC. Ce rôle est essentiel pour garantir la cohérence globale de l'information transmise.

Le valideur ENC s'engage à valider les données de l'établissement après avoir analysé l'intégralité des tableaux de contrôles produits par la plateforme.

Le processus qualité s'appuie par ailleurs sur la désignation par l'ATIH d'un superviseur pour chaque établissement. Le superviseur est chargé :

- de contrôles préliminaires (définis par l'ATIH) permettant d'apprécier, en juin, l'aptitude du système d'information de l'établissement à répondre aux exigences de la méthodologie de l'ENC ;
- de l'accompagnement de l'établissement durant la phase de mise en place des conditions préalables aux travaux, en particulier en ce qui concerne le mode d'emploi des outils informatiques cités au point 1 ;
- de l'assistance et du conseil au bénéfice de l'établissement dans la mise en œuvre de la méthodologie ENC et dans la constitution des bases de données livrables ;
- de la vérification des phases comptables, qui doivent être correctement réalisées par l'établissement, dans le respect des règles du guide méthodologique ;
- de l'évaluation de la cohérence des données de coût et d'activité résultant de l'application de la méthodologie, notamment au moyen des tableaux de contrôle créés sur la plateforme sécurisée e- ENC ;
- d'assurer les échanges avec les personnes chargées de l'étude dans l'établissement afin d'une part de justifier les valeurs extrêmes et les données suspectes et d'autre part de vérifier la correction des erreurs détectées, cela jusqu'à la validation de l'ensemble des données par l'ATIH.

Le superviseur, représentant l'ATIH, peut se rendre sur site s'il le juge souhaitable pour l'amélioration de la qualité des données. *In fine*, il rédige un rapport de supervision. Dans le cas de non transmission de données à l'ATIH, ou de transmission de données partielles, le rapport de supervision exposera les raisons de l'échec. L'établissement pourra faire valoir son point de vue dans le rapport de supervision en cas de désaccord avec le superviseur. Dans tous les cas, le rapport doit être signé conjointement par le représentant légal de l'établissement et par le superviseur.

L'ATIH signe avec le représentant légal de l'établissement un document dit « Charte Qualité » qui engage l'établissement à produire des données respectant des indicateurs cibles.

En cas de difficultés sérieuses et persistantes, l'ATIH peut procéder sur site à un audit du système d'information de l'établissement et de son processus de recueil des données.

4 - Calendrier des transmissions de logiciels et des traitements de données pour la campagne 2016

L'ATIH transmettra à l'établissement le « pack logiciel ENC HAD » au plus tard le 30 avril 2017.

L'ouverture d'accès à la plateforme sécurisée e-ENC aura lieu le 31 mai 2017 au plus tard.

Il est demandé à l'établissement de respecter les deux échéances mentionnées à l'article 2 de la présente Convention.

Entre ces deux échéances, en tant que de besoin, l'établissement et le superviseur effectuent un travail conjoint d'amélioration de la qualité des données, selon un calendrier et une organisation dont ils ont l'entière maîtrise.

5 – Validation des données

Une commission de validation interne à l'ATIH, présidée par son Directeur général, examine les rapports de supervision reçus et peut demander aux établissements et/ou aux superviseurs des investigations complémentaires. Un examen plus approfondi des données transmises peut avoir lieu en cas de doute sur leur qualité, au regard de la méthodologie décrite dans le guide méthodologique. L'ATIH a pour mission d'évaluer la qualité des données transmises par l'établissement et décide de la validation ultime ou du rejet définitif des données.

Si, *in fine*, l'ATIH constate que, compte tenu du non-respect par l'établissement de la méthodologie décrite dans le « Guide méthodologique ENC », de la Charte Qualité, de la réglementation comptable ou des règles de codage du PMSI, ces données ne peuvent être exploitées pour l'étude, elle en informe le Directeur de l'établissement par courrier en lui précisant les motifs du rejet.

En cas de contestation, le représentant légal de l'établissement peut présenter ses observations par lettre envoyée à l'ATIH en recommandé avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant la réception dudit courrier.

6 - Désignation du représentant de l'ATIH chargé de la supervision

L'établissement est informé au plus tard le 30 avril 2017 de l'identité du superviseur : la période de supervision commence donc à ce moment-là.

7 - Désignation des correspondants de l'étude

Au sein de l'ATIH :

Mme Caroline REVELIN
Responsable du Pôle Etudes Nationales de Coûts
Tél : 04 37 91 33 10
e-mail : caroline.revelin@atih.sante.fr

Mme REVELIN doit être contactée pour tout problème lié à l'ENC qui ne relèverait pas directement du superviseur.

Au sein de l'établissement :

Pour sa part, l'établissement désigne en son sein des correspondants chargés des différents domaines de l'étude et de sa coordination. Ces correspondants sont :

RESPONSABILITE DANS L'ENC	NOM et PRENOM	FONCTION DANS L'ETABLISSEMENT	COORDONNEES
Représentant de la Direction			Tél : e-mail :
Chef de Projet ENC			Tél : e-mail :
Interlocuteur ARCANH			Tél : e-mail :
Interlocuteur ARAMIS			Tél : e-mail :

L'ATIH s'engage à informer l'établissement de tout changement qui pourrait intervenir dans la désignation du superviseur de l'établissement.

L'établissement s'engage à informer l'ATIH de tout changement qui pourrait intervenir dans la désignation de l'un de ses correspondants, par mail, à enc.had@atih.sante.fr